

PROJET DE LOI
ORGANIQUE

adopté

le 25 février 1988

N° 91
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI ORGANIQUE

relatif à la transparence financière de la vie politique.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 1214, 1216 et T.A. 243.
2^e lecture : 1228, 1239 et T.A. 245.

Sénat : 1^{re} lecture : 227, 229 et T.A. 89 (1987-1988).
2^e lecture : 232 et 234 (1987-1988).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

**Déclaration du patrimoine des candidats à l'élection présidentielle
et du Président de la République.**

Article premier.

I. — Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt. ».

II. — Le second alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication. ».

CHAPITRE II
Financement des campagnes
pour l'élection du Président de la République.

Art. 2.

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 du code électoral sont applicables aux candidats à l'élection du Président de la République.

« Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 163-1, il y a lieu de lire : « six mois » au lieu de : « trois mois ».

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 163-2, il y a lieu de lire, au lieu de : « 500 000 F », « 120 millions de francs et, pour les deux candidats présents au second tour, 140 millions de francs ».

« Dans les soixante jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour adresse au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne, accompagné des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 du code électoral. ».

Art. 3.

Le paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne des candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du paragraphe II du présent article. ».

Art. 4.

I. — Dans la deuxième phrase du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « ni du cautionnement, ni des dépenses de propagande » sont remplacés par les mots : « du cautionnement ».

II. — Le paragraphe V du même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée au quart dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deux derniers alinéas du paragraphe II ci-dessus. ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU PARLEMENT

CHAPITRE PREMIER

Déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

Art. 5.

Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 135-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-1.* — Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer sur le Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le Bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le Bureau de l'Assemblée nationale délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration.

« Le Bureau de l'Assemblée nationale apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler.

« Le Président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à son initiative, soit à la demande des intéressés, les observations des députés. ».

Art. 6.

Après l'article L.O. 135-1 du code électoral, il est inséré un article L.O. 135-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-2.* — Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité. ».

CHAPITRE II

Financement des campagnes pour l'élection des députés.

Art. 7.

Au début du chapitre VI du titre II du livre premier du code électoral, sont insérés les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 ainsi rédigés :

« *Art. L.O. 163-1.* — Chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin.

« *Art. L.O. 163-2.* — Les dépenses de campagne d'un candidat, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, ne peuvent dépasser un plafond de 500 000 F.

« Ce plafond est actualisé chaque année par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages telle qu'elle résulte du rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances.

« *Art. L.O. 163-3.* – Les dons manuels consentis à un candidat par des personnes physiques ou morales dûment identifiées ne peuvent excéder 20 000 F pour une personne physique et 50 000 F pour une personne morale. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux dons consentis par un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 2 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du total des recettes mentionnées à l'article L.O. 163-1.

« Le montant global des dons consentis au candidat ne peut excéder le plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2.

« Les personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don aux candidats. ».

Art. 8.

Après l'article L.O. 163-3 du code électoral, il est inséré un article L.O. 163-4 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 163-4.* – Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère. ».

Art. 9.

Le premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L.O. 163-3 du code électoral qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne déposé dans les conditions définies à l'article L.O. 179-1 du code électoral. ».

Art. 10.

Il est inséré dans le chapitre X du titre II du livre premier du code électoral un article L.O. 179-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 179-1.* – Dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes

ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou par son mandataire.

« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au Bureau de l'Assemblée nationale.

« Les comptes de campagne sont communiqués, sur leur demande, au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires. ».

Art. 11.

L'article L.O. 325 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 325.* — Les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier sont applicables, à l'exception de l'article L.O. 179-1. ».

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 12.

L'article L.O. 128 du code électoral est ainsi rétabli :

« *Art. L.O. 128.* — Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.

« Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé ses comptes dans les conditions prévues à l'article L.O. 179-1. ».

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13.

Pour la prochaine élection présidentielle, par dérogation au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, le compte de campagne couvrira la période comprise entre la date de publication de la présente loi et la date du scrutin.

Art. 14.

Les dispositions des articles 5, 6 et 12 entreront en vigueur en ce qui concerne les députés à compter du renouvellement de l'Assemblée nationale qui suivra la publication de la présente loi et en ce qui concerne les sénateurs à compter du renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 février 1988.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER